



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

## **ARRETE**

**N° 2007-DEDD/IC-429**  
**en date du 27 novembre 2007**

**autorisant la société SITA Lorraine à exploiter une  
plate-forme de valorisation du biogaz sur son  
centre de stockage de déchets ultimes de Flévy.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1<sup>er</sup> août 2003 autorisant la société SITA LORRAINE à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes sur la commune de FLEVY ;

Vu le dossier en date du 1<sup>er</sup> août 2007 déposé par la société SITA Lorraine en vue d'exploiter une installation de valorisation de biogaz sur le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes susvisé ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2007 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 25 octobre 2007 ;

Considérant qu'une installation de valorisation de biogaz implantée sur un centre de stockage de déchets est considérée comme connexe à celui-ci ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté, établies sur la base des engagements de l'exploitant et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société SITA LORRAINE est autorisée à exploiter, sur son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes (CSDU) de FLEVY une installation permettant de produire de l'électricité à partir d'une partie du biogaz issu de ce CSDU, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette installation de valorisation du biogaz (IVB) représente une unité de production d'électricité. Elle fonctionne au moyen d'un moteur d'une puissance thermique maximale d'environ 1 MW.

Elle est située et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 1er août 2007 susvisé, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 2

#### Article 2.1 : Règles d'implantation et d'aménagement de l'IVB

##### 2.1.1 : Règles d'implantation de l'IVB

L'IVB doit être implantée à au moins 10 m des limites de propriété du CSDU et des installations de stockage d'huiles combustibles (sauf huiles directement liées au fonctionnement de l'IVB) ou autres liquides inflammables.

Les moteurs et autres appareils de production et d'exploitation électriques sont implantés dans des locaux ou conteneurs uniquement réservés à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

##### 2.1.2 : Accessibilité

L'IVB doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engins.

Un espace suffisant doit être aménagé autour du moteur, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'IVB.

##### 2.1.3 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en tant que de besoin, les locaux et conteneurs associés à l'IVB doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local ou conteneur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

##### 2.1.4 : Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de l'IVB doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'IVB.

### 2.1.5 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) associés à l'IVB doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### 2.1.6 : Issues

Les installations associées à l'IVB doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### 2.1.7 : Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation de l'IVB en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le biogaz en excès est envoyé vers l'installation de destruction du biogaz visée à l'article 44 de l'arrêté préfectoral 1er août 2003 précité. Celle-ci doit être dimensionnée pour assurer la destruction du biogaz en cas de panne ou d'arrêt du moteur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des conteneurs de l'IVB pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du moteur de l'IVB.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur de l'IVB au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Les eaux issues de la condensation et du refroidissement du biogaz de l'IVB sont récupérées et soit réinjectées dans le massif des déchets, soit traitées conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral 1er août 2003 précité.

### 2.1.8 : Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et une action de sécurité, est mis en place dans l'IVB.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les détecteurs doivent permettre l'arrêt automatique de l'ensemble de l'installation si la concentration en biogaz atteint 40% de la limite d'explosivité inférieure. Ils doivent déclencher l'arrêt du groupe moteur et la mise à pleine vitesse des ventilateurs à 20% de cette limite.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés et repéré sur un plan. Les détecteurs sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

## Article 2.2 : Exploitation et entretien de l'IVB

### 2.2.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation de l'IVB doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

### 2.2.2 : Connaissance des produits -Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'IVB, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages associés à l'IVB doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 2.2.3 : Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommé au niveau de l'IVB.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux ou conteneurs abritant des appareils associés à l'IVB est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 2.2.4 : Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité de l'IVB. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### 2.2.5 : Conduite des installations

L'IVB est exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Celui-ci vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de l'IVB et s'assure de la bonne alimentation en biogaz du moteur de l'IVB.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de l'IVB, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'IVB et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'IVB.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'IVB, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## Article 2.3 : Risques

### 2.3.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'IVB doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- de 4 extincteurs portatifs répartis sur les conteneurs de l'IVB (dont 1 pour l'armoire UEM), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- de dispositifs de détection d'incendie déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation et interrompant l'alimentation en biogaz.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

### 2.3.2 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite de l'IVB (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'IVB ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité de l'IVB.

## Article 2.4 : Air

### 2.4.1 : Hauteur de la cheminée de l'IVB

La hauteur de la cheminée de l'IVB est d'au moins 4,2 m par rapport au sol.

### 2.4.2 : Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

### 2.4.3 : Valeurs limites de rejet de l'IVB

Les valeurs limites de rejet de l'IVB suivantes doivent être respectées. Elles sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 5% en volume.

| Paramètres | Valeurs limites en mg/Nm <sup>3</sup> |
|------------|---------------------------------------|
| CO         | 1200                                  |
| COVNM      | 50                                    |
| NOx        | 525                                   |
| Poussières | 150                                   |

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit, de la vitesse, la température et l'humidité des gaz rejetés à l'atmosphère et une mesure des teneurs en O<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub>, CO et COVNM dans ces gaz selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard 6 mois après la mise en service de l'IVB.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'IVB. Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

#### 2.4.4 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'IVB se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration de l'IVB.

#### **Article 3 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

#### **Article 4- Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flévy et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
le Maire de Flévy,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 27 novembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

